

## Contrat d'assistance pour les personnes vivant en communauté de vie similaire au mariage

Les personnes mentionnées ci-après s'engagent à se porter mutuellement assistance sur le plan personnel et financier, pendant la durée de la communauté de vie avec ménage commun. L'assistance mutuelle débute dès l'emménagement en logement commun.

Selon article 5.3.1 du Règlement de fondation de prévoyance ASMAC, les deux partenaires ne sont pas mariés et il n'existe pas entre eux de proche parenté au sens de l'article 95 du CCS. La communauté de vie avec ménage commun a duré, au moment du décès et depuis la signature du contrat d'assistance, au moins cinq ans, sans interruption et avec preuve, ou qu'il existe un enfant commun, pour lequel le partenaire survivant doit assumer la charge.

**Le formulaire signé doit être remis à la Fondation du vivant de la personne assurée.**

### Personne assurée

Nom   Prénom			
Rue   N°			
NPA   Lieu			
Numéro de sécurité sociale		Date de naissance	
État civil			

### Personne bénéficiaire

Nom   Prénom			
Numéro de sécurité sociale		Date de naissance	
État civil			

### Informations diverses

Début de la communauté de vie avec ménage commun			
Existe-t-il des enfants communs?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	
Existe-t-il un contrat par écrit concernant la communauté de vie?	<input type="checkbox"/> oui	<input type="checkbox"/> non	

Lieu   Date	Signature de la personne assurée*	Signature de la personne bénéficiaire

\*La signature de la personne assurée doit être authentifiée par un notaire ou attestée auprès d'une administration officielle; la signature de ce contrat d'assistance peut également avoir lieu, sur présentation d'une pièce d'identité officielle, au siège de la Fondation de prévoyance ASMAC (veuillez convenir au préalable d'un rendez-vous téléphonique).